

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SENNETERRE

RÈGLEMENT N° 2023-721

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2015-625
ÉTANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE SENNETERRE

ATTENDU QUE le Centre Aqua-Spec situé au 73, rue des Érables (lot 6 544 793, cadastre du Québec) n'est plus et ne sera plus utilisé à des fins municipales par la Ville de Senneterre;

ATTENDU QUE l'objectif de la Ville de Senneterre est de se départir de cet immeuble à défaut de quoi le bâtiment devra être démoli, ce qui entraîne des coûts considérables;

ATTENDU QUE la Ville de Senneterre loue présentement le bâtiment à une compagnie intéressée à acquérir cet immeuble afin d'y exploiter une entreprise qui aura des retombées économiques;

ATTENDU QUE pour les fins d'exploitation de cette entreprise, il est nécessaire de modifier le plan d'urbanisme puisque l'immeuble fait partie de la grande affectation du sol *Publique et communautaire*;

ATTENDU QU'il est nécessaire également de modifier le plan d'urbanisme relativement au lot 6 544 792, cadastre du Québec, appartenant à la Ville et adjacent au lot 6 544 793, lequel fait partie de la grande affectation du sol *Publique et communautaire*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut modifier son plan d'urbanisme en suivant le processus prévu par ladite loi;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Senneterre a adopté, lors de sa séance ordinaire du 16 janvier 2023, le projet de règlement n° 2023-721 afin de modifier le plan des grandes affectations du sol annexé au règlement n° 2015-625 étant le plan d'urbanisme de la Ville de Senneterre;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 16 janvier 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 6 février 2023, conformément aux articles 109.2 à 109.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Senneterre, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5

La section intitulée *Affectation industries légères et de services* à l'article 3.5 du règlement n° 2015-625 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Affectation industries légères et de services

L'affectation industrie de services porte sur quatre secteurs, l'un au nord-ouest du territoire municipal et trois autres dans le secteur du mont Bell. L'intention principale de cette affectation est de reconnaître les usages industriels actuels et de limiter leur extension afin de minimiser les contraintes aux secteurs résidentiels limitrophes.

Les principaux usages pouvant être autorisés sont les suivants : entreprises para-industrielles desservant le secteur de l'exploitation et de la transformation du bois (camionnage, atelier d'usinage, béton...), entrepreneurs et entrepreneurs artisans (construction, plomberie...), services publics (garage municipal, ministère des Transports), dépôt de neiges usées et certains types d'industrie légère.

ARTICLE 3 - MODIFICATION AU PLAN DES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL

Le plan des grandes affectations du sol intitulé *Territoire limitrophe* (2/4) annexé au règlement n° 2015-625 est modifié de la manière suivante :

1. L'aire d'affectation *Publique et communautaire*, située entre la montée de la Tour et la rue des Érables dans le secteur du Mont-Bell est remplacée, en partie, par une aire d'affectation *Industries légères et de services* et pour l'autre partie par une aire d'affectation *Récréative*;
2. Une nouvelle aire d'affectation *Industries légères et de services* et une nouvelle aire d'affectation *Récréative* sont créées entre la montée de la Tour et la rue des Érables dans le secteur du Mont-Bell à même l'affectation *Publique et communautaire* tel que stipulé aux paragraphe 1.

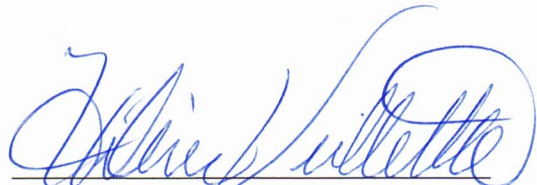
Le tout tel qu'apparaissant à l'extrait du plan des grandes affectations du sol en date du 11 janvier 2023 et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

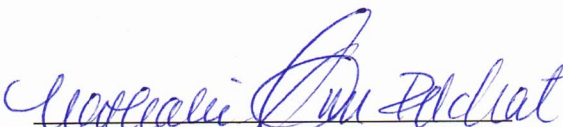
ADOPTÉ À SENNETERRE à la séance tenue le 6 février 2023.


Nathalie-Ann Pelchat
Mairesse


Hélène Veillette, notaire, OMA
Greffière

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, al. 3)

Avis de motion :	16 janvier 2023
Dépôt du projet :	16 janvier 2023
Adoption du projet :	6 février 2023
Assemblée publique de consultation :	6 février 2023
Adoption du règlement :	6 février 2023
Certificat de conformité de la MRC :	15 mars 2023
Entrée en vigueur :	15 mars 2023
Publication de l'avis d'entrée en vigueur :	20 mars 2023

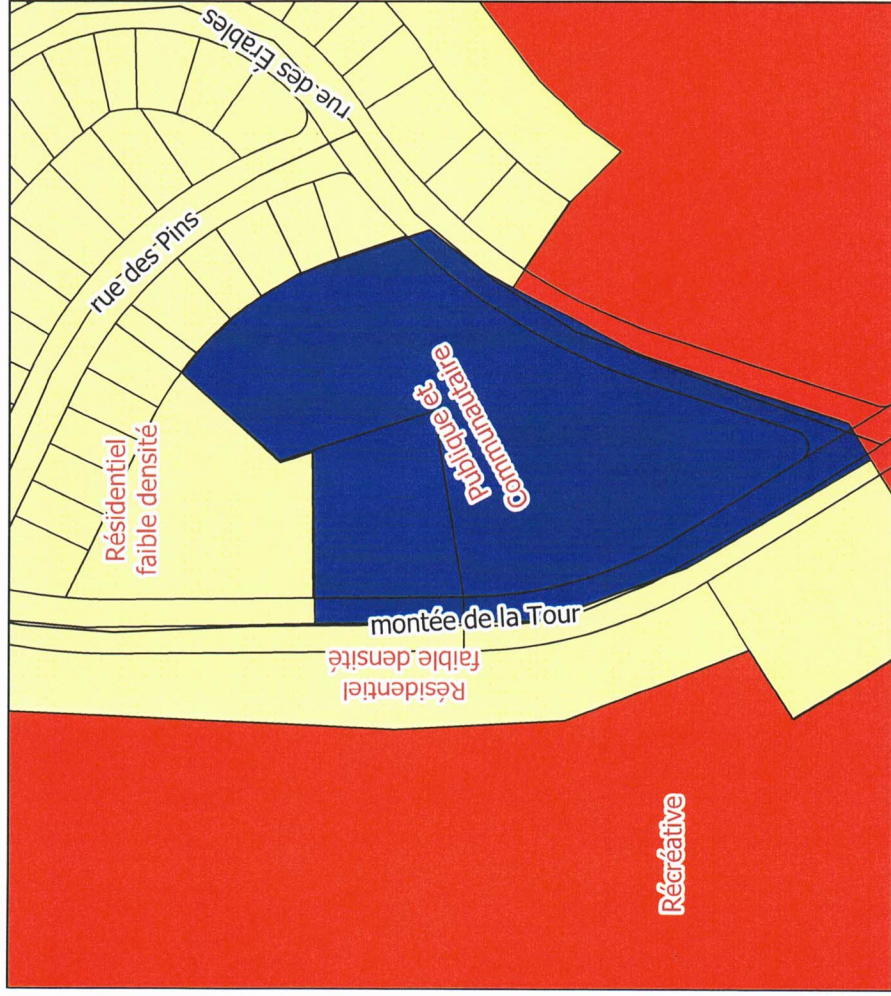

Nathalie-Ann Pelchat
Mairesse


Hélène Veillette, notaire, OMA
Greffière

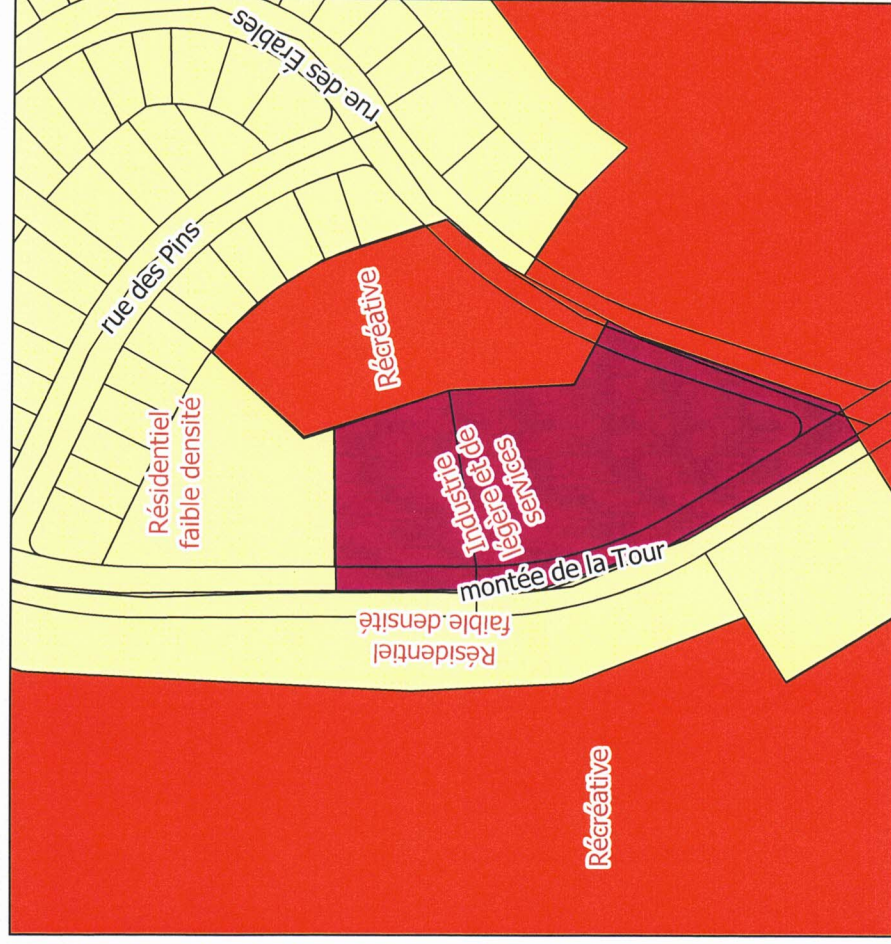
Annexe du règlement no 2023-721

Extrait du plan d'urbanisme - Grandes affectations du sol
Territoire limitrophe (2/4)

AVANT



APRÈS



Légende

- Toponymie
- Cadastre

AVANT

- Publique et Communautaire
- Récréative
- Résidentiel faible densité

APRÈS

- Industrie légère et de services
- Récréative
- Résidentiel faible densité



Préparé par Mel-Annie Paquin
Secrétaire de direction et greffière adjointe
Le 11 janvier 2023